

VD_OMNI AC.2008.0178 vom 29. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0178

FR: VD_OMNI AC.2008.0178 du 29 décembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2008.0178 del 29 dicembre 2008

Regeste

VEILLON/Municipalité de Savigny | Le principe de la proportionnalité ne s'oppose pas la démolition d'un couvert construit sans autorisation en dehors d'un périmètre constructible défini par un plan partiel d'affectation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les plans et les photographies qui figurent au dossier permettent au tribunal de se faire une idée précise des lieux, sur tous les aspects déterminants pour la solution du litige. En outre, sont litigieuses l'interprétation du règlement du PPA et, si la construction n'est pas réglementaire, la pesée de intérêts en présence, de sorte que la tenue d'une audience ne s'impose pas (ATF 4A_9/2006 du 18 juillet 2006 et les références citées; 1C_192/2007 du 25 mars 2008).

E. 3

Selon l'art. 6 du règlement relatif au plan partiel d'affectation du "Bourg des Pilettes" (ci-après: RPPA), l'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur des périmètres ainsi nommés figurant sur le plan. Ces périmètres peuvent être déplacés de 1 m 50 au maximum, le long des directions indiquées par flèches sur le plan mais en restant à l'intérieur des limites des secteurs d'unités d'habitat familial groupé (al. 1). Les balcons et marquises peuvent déborder modérément des périmètres pour autant que cela n'engendre pas de volume fermé ou l'aménagement d'un quelconque volume additionnel au bâtiment. Les avant-toits peuvent déborder des périmètres de 60 cm (al. 2). En premier lieu, la recourante soutient qu'en déplaçant contre l'ouest le périmètre d'implantation n° 3 de 1 m 50 comme l'art. 6 al. 1 le permet, le couvert litigieux ne déborderait plus que de 1 m du périmètre en question et que, dès lors, répondant à l'esprit de l'art.

E. 6

Conformément aux articles 38 et 55 LJPA, un émoulement de justice sera mis à la charge de la recourante déboutée. L'autorité intimée, qui a agi avec le concours d'un homme de loi, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.